



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le 27/01/2026

ID : 081-200066124-20260119-12_2026DB-DE



**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Président de la Communauté
D'Agglomération de Gaillac – Graulhet

Técou – BP 80133

81604 GAILLAC CEDEX

Affaire suivie par : Pierre NOVELLA
Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine du Tarn
Tél. : 05 63 45 62 73 – 06 86 87 75 93
Courriel : pierre.novella@culture.gouv.fr

Albi, le ...05/05/2025

RAPPORT DE PRESENTATION

COMMUNES DE LISLE-SUR TARN ET DE MONTANS PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

1 – Cadre juridique et textes de référence :

1-1 Textes de référence :

La loi modifiée sur les Monuments Historiques et la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite loi LCAP) introduit les Périètres Délimités des Abords (PDA) qui sont une servitude d'utilité publique visant à remplacer les périmètres de 500 m autour des Monuments Historiques protégés (MH).

Cette servitude permet de limiter les abords de MH aux espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et qui participent réellement à l'environnement des monuments.

A l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), la création du PDA peut se faire à tout moment autour des MH Classés ou Inscrits.

Cf la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 (dite loi LCAP), notamment aux articles du Code du Patrimoine L.621-30 I et II, et L.621-31 portant sur les abords :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn - Hôtel de la Préfecture – place de la Préfecture – 81013 Albi Cedex 09
Tél. : 05 63 45 60 77
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

Article L 621-30 :

« I.- Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.- La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31.

Ce périmètre peut être commun à plusieurs Monuments Historiques ... »

Article L 621-31 :

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

Lorsque la proposition émane de l'Architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. »

1-2 Immeubles protégés Monument Historique :

Les Monuments Historiques situés sur la commune de Lisle sur Tarn qui induisent un périmètre de protection sont les suivants :

- Eglise Notre-Dame de la Jonquière – MH Classé le 12/07/1886
- Hôtel de Ville – MH Classé le 07/02/1994 et Inscrit le 08/11/1988
- Maison sise au coin de la place Paul Saissac – MH Inscrit le 17/09/1937
- Fontaine de la place Paul Saissac – MH Classé le 18/04/1914

2 - Présentation du site

L'ancienne bastide de Lisle « Isla » est fondée en 1248 sous le règne de Louis IX (Saint-Louis), à la suite de la croisade contre les Albigeois qui provoque la migration du village voisin ancien de Montaignut sur les rives du Tarn entre 1229 et 1249.

Un vaste mouvement de création de bastides dans la région voit le jour sous l'impulsion d'Alphonse de Poitiers, frère de Saint-Louis et nouveau comte de Toulouse.

L'implantation de la bastide est décidée sur un plateau qui domine la rivière Tarn, à la confluence avec le ruisseau du Rabistau, et qui forme naturellement une presqu'île.

Les rives du Tarn et du ruisseau forment ainsi une protection naturelle de ce plateau.

Le tracé régulateur de l'urbanisme du XIIIe siècle en damier avec rues perpendiculaires est caractéristique des anciennes fondations de bastides.

La richesse du bourg au cours des siècles a permis la construction d'un patrimoine architectural de premier plan, avec notamment l'édification de certains édifices aujourd'hui protégés MH, et la place centrale emblématique au cœur de la bastide.

Cette richesse patrimoniale a conduit la commune à solliciter la protection au titre de Site Patrimonial Remarquable (SPR) instituée par la loi LCAP de 2016. Cette protection a été validée récemment par arrêté du Ministère de la Culture en date du 15 mars 2023. Cf périmètre du SPR à l'article 3-2 ci-après.

Afin de préserver la qualité paysagère des berges du Tarn en lien avec le bourg de Lisle, une partie de la commune de Montans en vis à vis a été incluse dans le tracé, au lieu dit Puech du Taur. Ce hameau présente également quelques immeubles remarquables et induit des visibilitées fortes avec Lisle.

2-1 Analyse historique

Le rapport de présentation annexé au dossier de SPR a permis une analyse historique du site, et de son évolution au cours des siècles depuis l'ancienne bastide du XIII^e siècle.
Cf dossiers disponibles en mairies.

2-2 Analyse du site

Le rapport de présentation a permis également une analyse complète du site, notamment sur l'évolution de son urbanisme dans l'histoire, et de la géomorphologie ayant conduit au tracé du SPR.

3 - Note Justificative

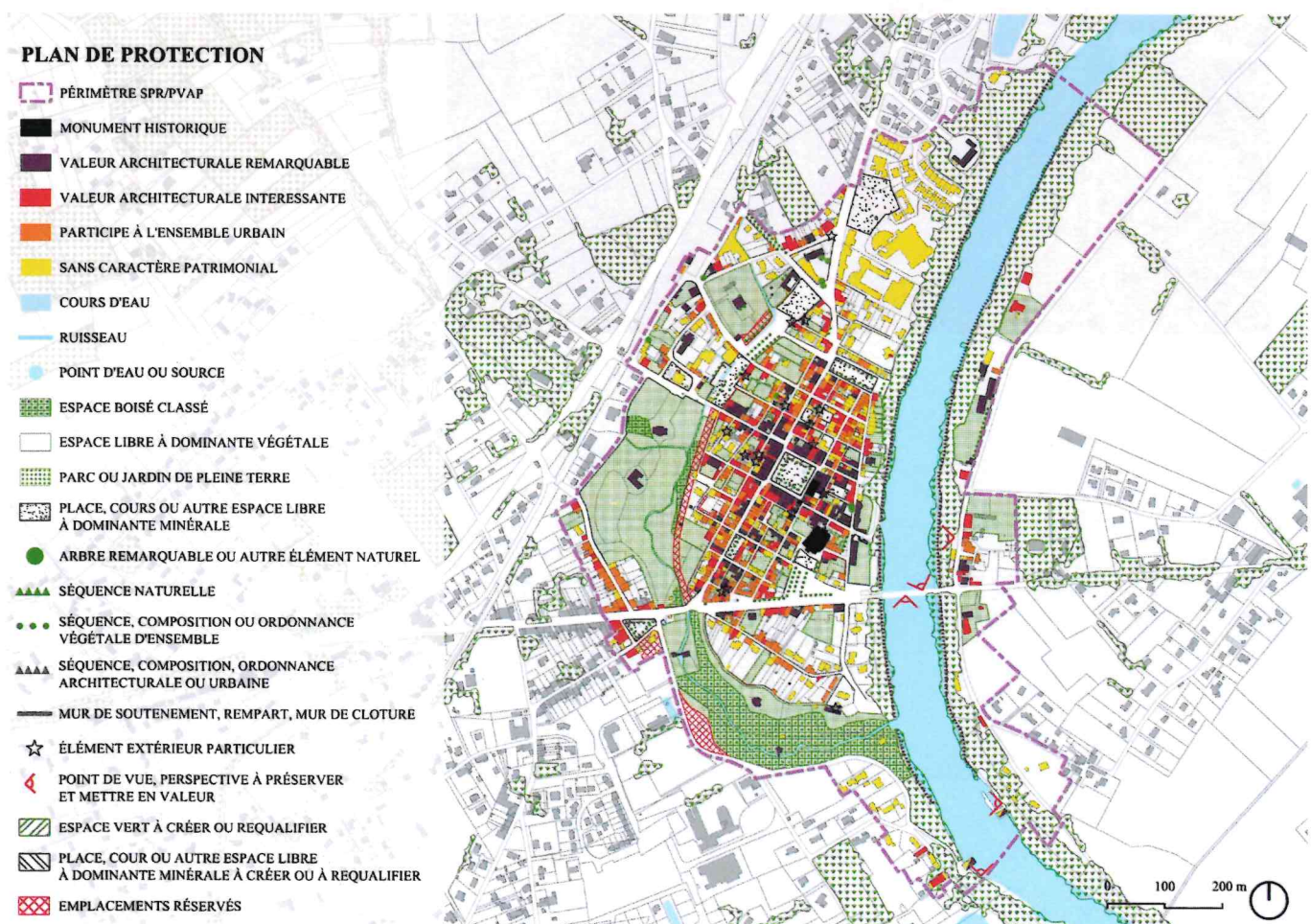
3-1 Synthèse et orientation de protection des abords des Monuments

Les espaces qui sont retenus pour le présent PDA correspondent à ceux du SPR, afin d'apporter une cohérence et une simplification dans la gestion des espaces protégés. Le suivi des autorisations d'Urbanisme s'en retrouvera également simplifié. Le périmètre du PDA peut être commun aux quatre Monuments.

Les rayons de 500m qui dépassent du tracé du SPR n'ont plus d'intérêt et sont ainsi éliminés sur les deux communes de Lisle et de Montans.

3-2 Objectifs de qualité architecturale urbaine et paysagère

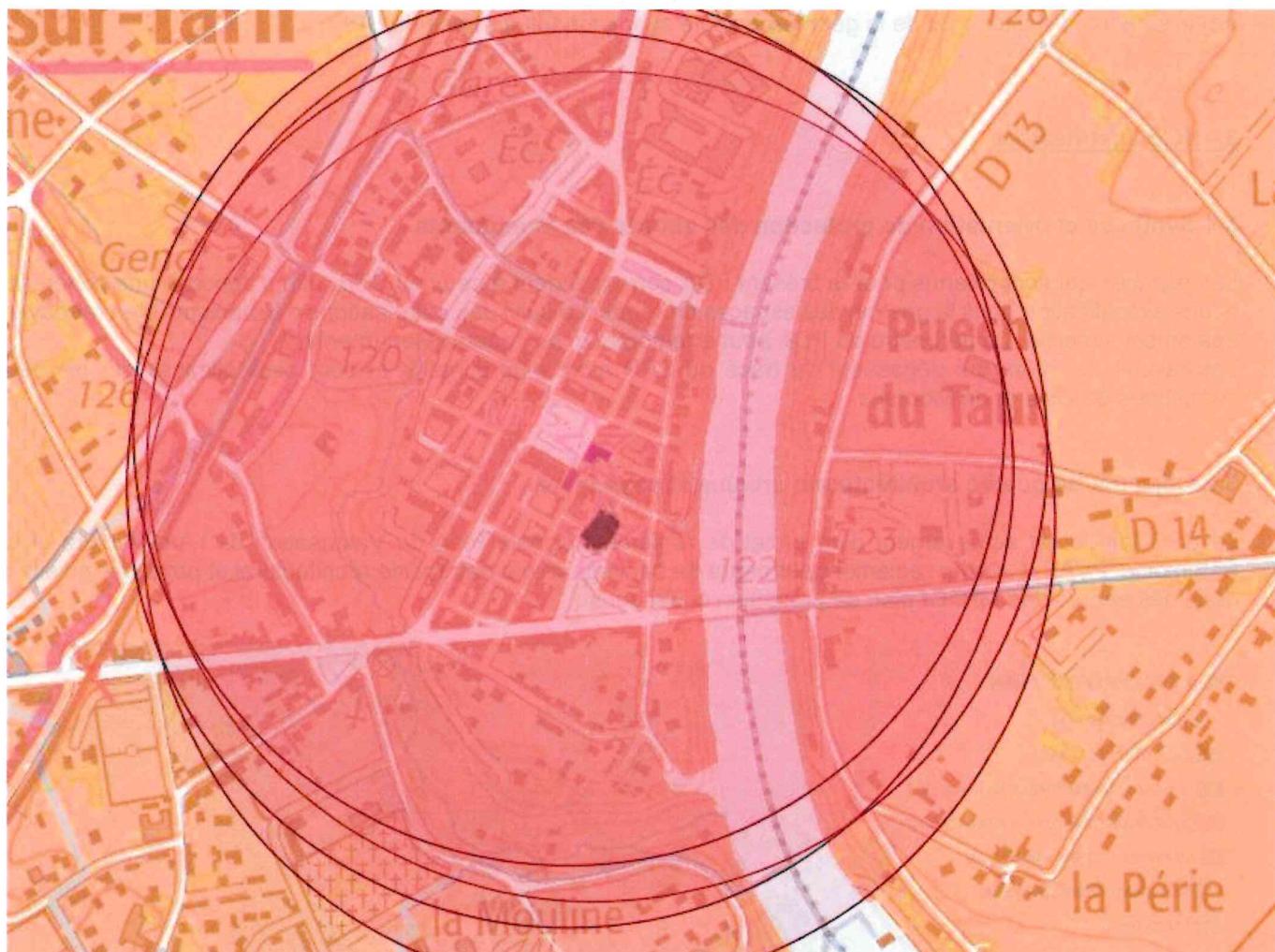
Le SPR fait l'objet actuellement d'un projet de règlement appelé Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine 'PVAP'. Ce futur règlement permettra de sauvegarder le patrimoine architectural et paysager du site et donc des abords des MH. Cf plan de protection ci-dessous



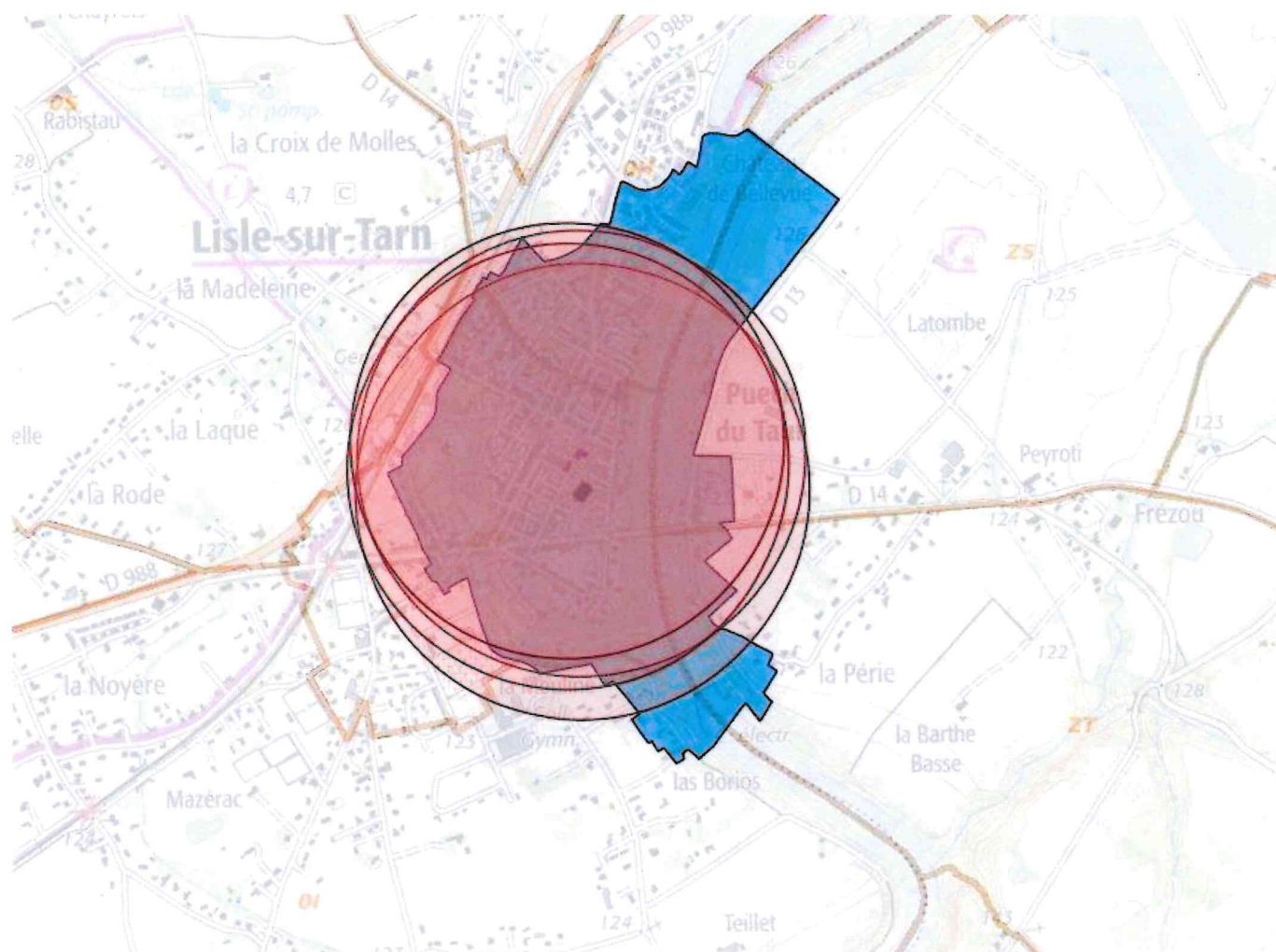
4 - Cartographie des rayons de 500m actuels et du PDA proposé

La délimitation du PDA coïncide donc avec celle SPR.

4-1 MH et rayons de 500 m



4-2 Comparatif rayons de 500 m et PDA



4-3 Plan général du PDA

